

Commission des pensions

Mise à jour #7 Entente entre les Conjoints ou les Conjoints de Fait Relativement aux Prestations de pension

Révisé Janvier 2002

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 31(6); Règlement 205/92

Ont été promulguées, le 24 juin 1992, des modifications à la Loi permettant aux conjoints ou aux conjoints de fait de renoncer au partage obligatoire des crédits de prestations de pension.

Plus précisément, la nouvelle disposition énonce que les conjoints ou les conjoints de fait peuvent conclure une entente écrite, selon laquelle aucun crédit de prestations de pension ne sera partagé entre eux, après que chacun d'eux a reçu :

- a) des conseils juridiques indépendants;
- b) des renseignements financiers précis de la part de l'administrateur du régime concernant les prestations de pension.

Une telle **entente** doit être faite selon la formule imprimée au verso.

La formule doit être remplie et signée par chacun des conjoints ou conjoints de fait en présence de son avocat, et copie doit en être déposée auprès de l'administrateur du régime.

Peuvent ainsi renoncer au partage les conjoints ou les conjoints de fait qui se sont séparés le 24 juin 1992 ou après cette date. Ceux qui se sont séparés avant cette date peuvent également le faire tant que le partage n'a pas été réglé sous forme de versement ou de transfert dans des REER immobilisés.

En l'absence d'une telle entente, le paragraphe 31(2) de la Loi s'applique et rend obligatoire le partage du crédit de prestations de pension.

Vous pouvez vous procurer la version anglaise de cette formule en vous adressant à la Commission manitobaine des pensions.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).